Informations de base

1998/0160(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Programme communautaire Jeunesse pour l'Europe: participation de la Bulgarie **Subject** 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2125	1998-10-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0281	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/1998	Vote en commission		Résumé
23/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0342/1998	
22/10/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0160(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 126 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/10231

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0342/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0004	23/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0539/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0015-0031	06/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0281 JO C 171 12.06.1998, p. 0016	13/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/1216
JO L 340 16.12.1998, p. 0030-0032 Résumé

Programme communautaire Jeunesse pour l'Europe: participation de la Bulgarie

1998/0160(CNS) - 13/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire dans le domaine de la jeunesse à la Bulgarie (Jeunesse pour l'Europe) pour les années 1998 et 1999. CONTENU : le présent projet de décision du Conseil d'association CE-Bulgarie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse. En particulier, la Bulgarie : -participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ce programme; -appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux

proposés; -mettra en place une structure nationale nécessaire à la mise en oeuvre de sa participation au programme; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira à la fois les subventions et autres aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre de leur participation au programme Jeunesse pour l'Europe, les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission ainsi qu'un soutien financier au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du programme. Cette contribution sera versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national bulgare. Au total, cette contribution financière se montera à 658.000 écus pour les 2 années considérées (dont 501.900 écus au titre de PHARE). La Bulgarie sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Bulgarie est valable pour la période 1998-1999.

Programme communautaire Jeunesse pour l'Europe: participation de la Bulgarie

1998/0160(CNS) - 29/10/1998 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire dans le domaine de la jeunesse à la Bulgarie (Jeunesse pour l'Europe) pour les années 1998 et 1999. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 98/714/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse. CONTENU : la présente décision 2/98 du Conseil d'association CE-Bulgarie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse. En particulier, la Bulgarie : - participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ce programme; - applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - met en place une structure nationale nécessaire à la mise en oeuvre de sa participation au programme; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre à la fois les subventions et autres aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre de leur participation au programme Jeunesse pour l'Europe, les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission ainsi qu'un soutien financier au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du programme. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie, soit 658.000 écus pour les 2 années considérées dont 501.900 écus au titre de PHARE. La Bulgarie est associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.11.1999. La participation de la Bulgarie est valable pour la période 1998-1999.

Programme communautaire Jeunesse pour l'Europe: participation de la Bulgarie

1998/0160(CNS) - 06/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport Mme Odile LEPERRE-VERRIER (ARE, F) sur la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse. Seuls quelques amendements ont été adoptés d'ordre budgétaire.